



**Programme « FAUNE, DESTINATION NORD »
Cadre normatif**

49e parallèle

**Secteur de la faune et des parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Décembre 2016**

Table des matières

1. CONTEXTE	3
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
3. ORGANISMES ADMISSIBLES	3
4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES	4
5. VOLETS DU PROGRAMME	4
Volet A : Infrastructures d'accueil, d'hébergement et équipements	4
Volet B : Promotion	4
Volet C : Projets de développement	5
Volet D : Plans d'affaires ou de développement	5
6. PROJETS ADMISSIBLES	6
7. PROJETS NON ADMISSIBLES	6
8. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME.....	6
9. MODALITÉS DU PROGRAMME.....	6
a) Présentation des demandes	6
b) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du programme ...	6
c) Modalités de versement de l'aide financière	7
d) Dépenses non admissibles	8
e) Date d'admissibilité des dépenses	9
f) Résultats attendus	9
g) Évaluation de la demande.....	9
10. REDDITION DE COMPTES.....	10
11. DURÉE DU PROGRAMME	10

1. CONTEXTE

Les ressources fauniques présentes sur le territoire du Plan Nord sont un élément fondamental de la biodiversité au Québec. Elles sont particulièrement importantes pour la culture, les traditions et l'alimentation des nations autochtones.

Ces ressources offrent aussi un vif intérêt pour les activités sportives de chasse, de pêche, de piégeage et d'excursions liées à l'observation de la faune. Ces activités se traduisent par des retombées économiques significatives pour les communautés locales et autochtones ainsi que pour le Québec dans son ensemble.

Suite à des discussions entre la Société du Plan Nord (SPN) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), ceux-ci ont conclu une entente à l'automne 2015 qui a pour objet l'octroi d'une contribution financière au Ministère pour réaliser les priorités d'actions du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020) en lien avec les forêts, la faune et les parcs.

L'une de ces priorités d'action est le développement économique du Nord par la mise en valeur de la faune. L'objectif visé par la Société du Plan Nord est d'accroître les retombées socioéconomiques des activités fauniques tout en assurant la pérennité de la ressource. Pour ce faire, des priorités d'action spécifiques à la faune pour la période 2015-2020 ont été identifiées, dont la mise en œuvre d'un programme qui vise le développement, la mise en valeur des ressources fauniques et la participation des communautés locales et autochtones, le Programme Faune, destination Nord.

Ce programme contribue également au plan stratégique du Ministère en accroissant la création de richesse collective générée par la faune et ses habitats, plus particulièrement sous l'axe de la gestion durable et de la mise en valeur des ressources fauniques à même l'objectif « Encourager la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs ainsi que la diversification des produits et des activités liés à la faune ».

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est de développer et de mettre en valeur les ressources fauniques du territoire du Plan Nord (<http://plannord.gouv.qc.ca/fr/territoire/>) dans le respect de la ressource et des communautés. Les projets retenus devront contribuer à l'augmentation des retombées économiques en lien avec les activités fauniques telles que la chasse, la pêche, le piégeage et l'observation de la faune pour les communautés locales et autochtones ainsi que pour le Québec dans son ensemble.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont admissibles au programme s'ils possèdent un établissement, opèrent une organisation située sur le territoire du Plan Nord ou s'ils développent un projet faunique qui vise le territoire du Plan Nord :

- organismes qui opèrent une pourvoirie;
- associations ou fédérations ayant un lien avec les activités fauniques;
- organismes autorisés en vertu d'un protocole d'entente à faire la gestion de zones d'exploitation contrôlée (zecs);
- organismes municipaux;
- communautés et nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- organismes ou sociétés institués en vertu des conventions nordiques;
- tout autre organisme ayant un lien avec les activités fauniques.

Les organismes à but lucratif doivent être légalement immatriculés au registre des entreprises (REQ). Pour les organismes à but non lucratif, l'immatriculation au REQ n'est pas obligatoire.

4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes ne sont pas admissibles à participer au programme :

- est en litige avec le Ministère;
- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut dans ses obligations envers le Ministre.

5. VOLETS DU PROGRAMME

Volet A : Infrastructures d'accueil, d'hébergement et équipements

Les projets soutenus doivent améliorer la qualité des infrastructures liées à la pratique, par la clientèle d'adeptes, d'activités fauniques. Les projets visés sont : amélioration, réfection, construction de bâtiments d'accueil ou d'hébergement, incluant l'achat d'équipements nécessaires pour compléter le projet.

Pour les demandes déposées par les pourvoiries, seuls les projets qui ne sont pas admissibles au programme ADN49 du ministère du Tourisme pourront être déposés au programme Faune, destination Nord.

En voici les conditions :

- le Bénéficiaire doit avoir obtenu ou être en voie d'obtenir, lors du dépôt de sa demande, les permis et/ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- le Bénéficiaire doit fournir une description sommaire des actions de promotion/visibilité qui seront réalisées afin de promouvoir les améliorations apportées à ses installations dans le but d'augmenter son chiffre d'affaires. Ces actions peuvent être initiées par lui-même ou par un tiers dans le cadre d'actions promotionnelles;
- les dépenses liées à la promotion doivent représenter de 3 % à 10 % du coût des dépenses admissibles du projet;
- le Bénéficiaire doit fournir ses états financiers les plus récents;
- le Bénéficiaire devra fournir, deux ans après la fin de son projet, un état des résultats incluant le niveau des revenus;
- le Bénéficiaire devra fournir des photographies avant et après tout projet d'amélioration et de réfection des infrastructures.

Dépenses admissibles :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets;
- les frais relatifs aux plans d'architecte et aux travaux d'ingénierie selon les barèmes en vigueur au sein du gouvernement du Québec;
- les coûts d'achat des matériaux incluant le transport d'outils et d'équipements légers ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie en lien avec le projet;
- les équipements inclus à l'intérieur des bâtiments ainsi que ceux nécessaires au développement de l'activité faunique. Les dépenses d'équipements ne peuvent excéder 50 % du coût des dépenses admissibles du projet;
- les frais salariaux (incluant les avantages sociaux) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Volet B : Promotion

Les projets soutenus visent la promotion d'activités et de produits fauniques pratiqués par une clientèle d'adeptes dans le but d'augmenter les retombées économiques pour les communautés locales et autochtones ainsi que pour le Québec dans son ensemble. Par contre, les activités de promotion devront s'adresser à une clientèle québécoise.

En voici la condition :

- le projet de promotion doit bénéficier à un ensemble d'organismes (minimum de trois) du territoire du Plan Nord.

Dépenses admissibles :

- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos, de sites Internet, etc.);
- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les frais salariaux (incluant les avantages sociaux) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Volet C : Projets de développement

Les projets soutenus sont des projets de développement d'activités fauniques et/ou de mise en valeur de produits liés à la faune du territoire du Plan Nord. Les catégories de projet visées sont : observation de la faune, transformation des produits de la faune et nouvelles activités d'exploitation d'espèces fauniques.

En voici les conditions :

- le Bénéficiaire doit avoir obtenu ou être en voie d'obtenir, lors du dépôt de sa demande, les permis et/ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- le Bénéficiaire doit fournir ses états financiers les plus récents ou dans le cas d'une nouvelle entreprise, fournir un état financier prévisionnel;
- le Bénéficiaire devra fournir, deux ans après la fin de son projet, un état des résultats incluant le niveau des revenus;

Dépenses admissibles :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les dépenses relatives aux plans d'architecte et aux travaux d'ingénierie selon les barèmes en vigueur au sein du gouvernement du Québec;
- les coûts d'achat des matériaux incluant le transport d'outils et d'équipements légers ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie en lien avec le projet;
- les équipements nécessaires au développement de la clientèle, de l'activité ou du produit faunique;
- les frais salariaux (incluant les avantages sociaux) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Volet D : Plans d'affaires ou de développement

Les projets soutenus sont des plans d'affaires ou de développement sur les opportunités permettant d'accroître les retombées économiques liées à l'opération ou la gestion d'activités fauniques.

En voici la condition :

- le plan devra inclure minimalement des sections sur l'analyse interne de l'entreprise, le marché, l'analyse financière du projet et une recommandation sur les opportunités d'affaires.

Dépenses admissibles :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels et aux experts-conseils embauchés pour réaliser le plan;
- les frais salariaux (incluant les avantages sociaux) imputables uniquement à la réalisation du projet.

6. PROJETS ADMISSIBLES

Le projet doit :

- être situé ou viser le territoire du Plan Nord (pour les organismes chevauchant le 49^e parallèle, seules les dépenses pour des infrastructures ou équipements situés au nord du 49^e parallèle seront admissibles);
- respecter l'objectif du programme;
- respecter les lois, les règlements, les normes et les politiques en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- s'inscrire dans un seul des volets énumérés au point 5 (Volets du programme).

7. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets portant sur les espèces désignées comme menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou désignées comme en péril par le gouvernement du Canada (certaines exceptions pourraient être envisagées pour les projets d'observation);
- projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- projets de construction ou de rénovation d'infrastructures routières;
- projets de recherche;
- projets d'acquisition de connaissances;
- les projets soutenus par le Programme ADN49 du ministère du Tourisme.

8. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- le Bénéficiaire doit être propriétaire des bâtiments, équipements et infrastructures faisant l'objet de la demande et en assumer les charges;
- le Bénéficiaire doit faire mention du PNPA 2015-2020 et de la SPN dans toute communication publique lorsqu'il est fait référence au financement reçu pour le projet.

9. MODALITÉS DU PROGRAMME

Les demandes d'aide financière seront reçues en continu dès l'annonce de l'ouverture du programme jusqu'au 31 mars 2020 ou à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

a) Présentation des demandes et processus d'évaluation

- toute demande d'aide financière doit être constituée du formulaire de demande d'aide financière pour le Programme Faune, destination Nord dûment rempli, signé et daté à la satisfaction du Ministère, sinon elle sera rejetée. De plus, celle-ci doit être accompagnée des documents conformes aux spécifications décrites dans les différentes sections du formulaire de demande d'aide financière pour le Programme Faune, destination Nord. L'ensemble des documents doit être reçu par le Ministère dans le respect de l'échéance du programme;
- la demande d'aide financière est ensuite acheminée au comité d'évaluation qui analysera le projet en fonction des critères décrits au point 9 g);
- le comité émet une recommandation qui sera transmise aux autorités du Ministère pour autorisation;
- suite à l'autorisation, une confirmation est envoyée au Bénéficiaire.

b) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du programme

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière, le Ministère tiendra compte des contributions financières non remboursables en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec, de la Fondation de la faune du Québec et du

gouvernement du Canada qui auront été accordées au projet. Le cumul maximum des aides gouvernementales est de 75 %.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du présent programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires du programme. Un Bénéficiaire ne peut faire une demande d'aide financière pour plus d'un projet de même nature.

L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

Organismes à but lucratif

L'aide financière peut représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles du projet. Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses admissibles est exigée comme financement autonome au projet.

Organismes sans but lucratif, communautés et nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec et organismes ou sociétés institués en vertu des conventions nordiques

L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet. Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses admissibles est exigée comme financement autonome au projet.

Volet A : le montant maximal des dépenses admissibles est de 300 000 \$ par projet.

Volets B et C : le montant maximal des dépenses admissibles est de 150 000 \$ par projet.

Volets D : le montant maximal des dépenses admissibles est de 20 000 \$ par projet.

c) Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une entente à établir entre le Ministère et le Bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette entente :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début de projet;
- la date de fin de projet;
- le contenu du rapport de fin de projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- a) un premier versement, d'un montant correspondant à 40 % de l'aide financière prévue, dès la signature de l'entente par les parties;
- b) un second versement, d'un montant correspondant à 60 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activités prévu à l'entente signée entre les parties.

Toutefois dans le cas où l'aide financière est supérieure à 100 000\$ et que le projet se réalise sur plus d'une année financière, le montant de l'aide financière sera versé au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement, d'un montant correspondant à 40 % de l'aide financière prévue, dès la signature de l'entente par les parties;
- b) un second versement, d'un montant correspondant à 30 % de l'aide financière prévue, six mois après le premier versement, sous réserve d'un rapport d'avancement d'activités produit par le Bénéficiaire à la satisfaction du Ministre;

- c) un troisième versement, d'un montant correspondant à 30 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le Ministre, du rapport final d'activités prévu à l'entente signée entre les parties.

Le montant de l'aide financière peut, en tout temps, être rajusté à la baisse par le Ministère ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du Bénéficiaire lorsque le Ministère constate que :

- a) les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- b) le Bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente;
- c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
- d) le Bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- e) le Bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au point 9 b (Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du programme);
- f) le Bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi rajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le Ministère, selon les critères du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du Ministère, au besoin. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

d) Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- frais engagés par le requérant avant la date de début de projet ou après la date de fin de projet;
- frais courants d'exploitation, de fonctionnement, frais visant la simple amélioration de la gestion interne de l'organisme;
- frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- frais d'acquisition de matériel mobile;
- frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;
- frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- frais récurrents (ex. : loyer, entretien, électricité) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- frais juridiques;
- frais pour les demandes de permis, autorisations ou transferts de propriété;
- taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- bénévolat et autres contributions en nature;
- infrastructures routières;
- toute autre dépense qui n'est pas relative au projet.

e) Date d’admissibilité des dépenses

Des dépenses liées au projet peuvent être engagées à compter de la date de début du projet indiquée sur le formulaire de demande d’aide financière pour le programme Faune, destination Nord et avant la date de fin de projet qui ne peut excéder le 31 mars 2020.

Cependant, la décision du requérant de commencer les dépenses avant la confirmation par le Ministère de l’acceptation du projet n’engage que lui-même. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le Ministère, de son projet, en tout ou en partie, au sein du programme.

f) Résultats attendus

Les projets retenus doivent, en plus de répondre aux orientations du programme, participer à l’atteinte d’un ou plusieurs des résultats suivants :

Volets	Résultats attendus	Indicateurs	Cibles
A <input type="checkbox"/>	Rehausser la qualité des infrastructures	Images avant/après des infrastructures visées dans le projet s’il s’agit de réfections	N/A
	Accroître les retombées économiques liées aux activités fauniques	Revenus prévus 2 ans après la fin du projet	% d’augmentation des revenus fixé par l’organisme
B <input type="checkbox"/>	Accroître les clientèles pratiquant des activités fauniques	Nombre de personnes jointes par l’activité	Nombre fixé par l’organisme
C <input type="checkbox"/>	Accroître les activités ou produits fauniques sur le territoire du Plan Nord	Revenus prévus 2 ans après la fin du projet	% d’augmentation des revenus fixé par l’organisme
D <input type="checkbox"/>	Accroître les retombées économiques liées aux activités fauniques	Identification des opportunités de réalisation de projet liées à la pratique d’activités fauniques	5% des plans déposés recommandant la réalisation d’un projet

Note : Tout organisme présentant une demande doit sélectionner un des résultats attendus apparaissant au tableau.

g) Évaluation de la demande

Un comité d’évaluation analysera le projet lorsque la demande soumise est jugée admissible sur la base des critères d’évaluations suivants, pour les projets déposés aux volets A, B et C :

- la qualité du projet
 - pertinence et aspect prioritaire du projet à l’égard des objectifs du programme;
 - respect des principes de développement durable;
- les garanties de réalisation du projet
 - faisabilité technique, expérience et capacité du Bénéficiaire à réaliser le projet;
 - qualité des informations fournies et du montage financier (niveau de détail, présentation, justesse, respect des principes comptables (montage financier));
- les retombées économiques
 - participation des communautés locales et autochtones dans la réalisation du projet;
 - contribution à l’augmentation des retombées économiques liées aux activités fauniques.

Pour les projets déposés au volet D, les critères d’évaluations sont les suivants:

- pertinence et aspect prioritaire du projet à l’égard des objectifs du programme;

- qualité des informations fournies et du montage financier. (niveau de détail, présentation, justesse, respect des principes comptables (montage financier)).

10. REDDITION DE COMPTES

Au plus tard 30 jours après la date de fin du projet, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au Ministère un rapport final d'activités pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du programme. Le rapport final d'activités devra être établi selon un modèle fourni par le Ministère. Il comprendra entre autres :

- un état financier des dépenses du projet fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- les dates de début et de fin des travaux.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche du programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le Bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans l'entente signée entre celui-ci et le Ministère. Elles doivent être accessibles aux représentants du Ministère pour toute vérification selon les modalités et les délais prévus dans l'entente.

Le Ministère se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de l'entente à établir entre le Ministère et le Bénéficiaire.

Reddition de compte du Ministre envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de compte des projets financés par le programme sera transmise au Conseil du trésor après la fin du programme ou avant le 31 janvier 2020, en cas de renouvellement envisagé du programme. Le Ministère et le SCT conviendront de la forme et des modalités de cette évaluation au plus tard un an avant la transmission de l'évaluation au SCT.

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à l'annonce de l'ouverture du programme à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2020 ou à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.